

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE DIRIGEE

Département du Bas-Rhin
Forêt domaniale de Lauterbourg

**Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 133-1, R. 133-1, R. 133-1-1 et R. 133-2 du code forestier,
VU la convention générale concernant les réserves domaniales en date du 3 février 1981,
VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier n° 95-T-32 du 10 mai 1995,
VU le décret de classement en forêt de protection de Lauterbourg du 13 mai 1996,
VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1998 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Lauterbourg (Bas-Rhin),
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 novembre 1998,
SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Il est créé la réserve biologique domaniale dirigée de Lauterbourg d'une superficie de 57,00 ha en forêt domaniale de Lauterbourg (Bas-Rhin).
(Le reliquat de superficie de la forêt domaniale (2,07 ha) est occupé par les emprises de la digue des hautes eaux et de la rampe d'accès au Rhin).

Article 2

La réserve biologique a pour objectif principal la protection d'habitats naturels et d'espèces remarquables, en particulier : la saulaie inondée, des peuplements forestiers alluviaux à bois durs, une faune malacologique riche, des batraciens et des oiseaux protégés.

Article 3

Seules les interventions en faveur de la protection du site seront réalisées : pérennisation des formations végétales naturelles, restauration des peuplements forestiers transformés en peupleraie, réhabilitation des milieux transformés suite à l'extraction de granulats.
Les peuplements naturels reliques ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

Article 5


Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

10 DEC. 1999

Pour le Ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Le Sous-Directeur de la forêt


Christian Barthod

Pour la Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice de la Nature et des paysages


Marie-Odile GUTH